



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE
GARDIENNAGE**

PRESTATAIRE : NBIG SECURITE

CONTRAT N° 2026 – 004

UNIVELECT SAS

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La société **Univers Electricité et Climatisation** dite **UNIVELECT**, SAS au capital de 100.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Zone 4C rue Paul Langevin , 11 BP 2943 Abidjan 11 ; Registre de commerce N° CI-ABJ-03-2022-M 00041 ; Compte Contribuable N° 1100418 F, Centre des Moyennes Entreprises; Tél : + 225 21 28 00 41 Fax : 21 26 93 20 ; e-mail : info@univelect.com , site web : www.univelect.com ; représentée par Monsieur **FERDINAND KOUASSI-K. BEHIBRO**, agissant en sa qualité de Directeur Général, ayant élu domicile aux fins des présentes au siège de la société ;

Ci-après dénommée le « **Client** »

ET

La Société **NBIG SECURITE**, Société Anonyme au Capital de 25.000.000F/CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-03-B-2470 dont le siège est sis à Abidjan Koumassi Boulevard VGE carrefour camp commando, Résidence Halama 11 BP 2007 Abidjan 11, Tel : 27 21 56 58 58, Cel : 01 40 50 70 35/07 07 72 05 73, Cel : nbigss@yahoo.fr, Site Web : www.nbigsecurite.com, représentée par Monsieur François ETCHIEN, agissant en sa qualité de Directeur Général, ayant élu domicile aux fins des présentes au siège susdit de la Société ;

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »

La société **Univers Electricité et Climatisation** dite **UNIVELECT S.A.S** ci-après désignée le « **Client** » et La Société **NBIG SECURITE**, ci-après désignée le « **Prestataire** » constituent les « **Parties au contrat de Prestation** » ou séparément la « **Partie** ».

LESQUELLES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exécution des travaux d'électricité de Construction de postes de Péage sur l'axe de la Côtière à TOUPAH et DOGOUDOU, la Société UNIVELECT SAS a sollicité l'assistance de la société NBIG SECURITE à l'effet de fournir une assistance sécuritaire sur ses bases vie sises sur ses deux sites.

Le Prestataire déclare expressément disposer des compétences ainsi que des moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution de ces missions qui lui sont confiés.

En vertu de l'article 1134 du Code Civil, lequel consacre la force obligatoire des conventions, les parties conviennent des termes ci-après énumérés.

CECI ETANT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE

L'exposé qui précède a la même valeur juridique que le reste du corps du présent accord, de qui il fait partie intégrante.

ARTICLE 2: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les termes, modalités et obligations réciproques entre le Client et le Prestataire dans le cadre de la sécurisation et du gardiennage des bases vie de UNIVELECT sises aux postes de Péage en construction à TOUPAH et DOGOUDOU.

À ce titre, la société UNIVELECT S.A.S confie à la société **NBIG SECURITE**, qui accepte, la mission de sécurisation et du gardiennage de ses bases vie susmentionnées.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet dès sa signature pour une durée de six (06) mois, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (01) mois, sauf dénonciation par l'une des parties, par tout moyen laissant trace écrite et preuve d'accuser de réception, en respectant un préavis 48 heures avant la fin de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS

La société NBIG SECURITE s'engage à assurer la sécurité et le gardiennage des Bases vie de UNIVELECT sises à TOUPAH et DOGOUDOU de manière efficace.

Ces prestations se déclinent ainsi qu'il suit :

Attributions de l'agent de jour

1. Assurer une présence statique et visible à l'entrée du site afin de décourager toute tentative d'intrusion.
2. Observer et signaler tout comportement suspect ou toute attitude anormale aux services compétents.
3. Dissuader les repérages ou surveillances illicites pouvant précéder des actes malveillants.
4. Établir un contact de courtoisie avec les visiteurs (personnes étrangères au site et au projet) avec un minimum de vérification sur leur identité et le motif de leur présence.
5. Effectuer de brèves rondes périphériques visuelles, sans intervention ni inspection systématique.
6. Prévenir les actes de sabotage ou dégradation par effet de présence et de veille passive.
7. Intervenir en cas de danger immédiat, tout en respectant les procédures légales (alerter les autorités compétentes en cas d'incendie ou d'incident).
8. Dissuader les attroupements non autorisés ou les sollicitations commerciales non prévues.
9. Repérer et rapporter toute anomalie physique sur les clôtures, portails ou alentours immédiats.
10. S'abstenir de toute interaction directe avec les matériels ou équipements du site.
11. Maintenir une posture dissuasive, mais accueillante, afin de contribuer à un climat sécurisant mais non conflictuel.

Attributions de l'agent cynophile de nuit

L'agent de sécurité de nuit est tenu de respecter les consignes de sécurités suivantes :

- 1- Assurer la surveillance et la protection du site, en utilisant le chien comme moyen de dissuasion et d'intervention.

- 2- Respecter la tenue réglementaire, être professionnel et éviter tout comportement familier ou altercation avec les employés et visiteurs.
- 3- Garantir un service ininterrompu, en restant vigilant et actif, sans relâche ni distraction.
- 4- Maintenir une vigilance accrue grâce aux capacités olfactives et auditives du chien, qui peut détecter des intrusions ou menaces.
- 5- Effectuer des rondes régulières et stratégiques, en couvrant les points sensibles définis dans le périmètre de surveillance.
- 6- Intervenir en cas de danger immédiat, tout en respectant les procédures légales (alerter les autorités compétentes en cas d'incendie ou d'incident).
- 7- Être disponible en cas de situation exceptionnelle, en adaptant l'action du chien aux circonstances.
- 8- Respecter les consignes du client et des responsables, tout en assurant une discrétion totale sur les informations sensibles.
- 9- Maîtriser le chien et intervenir en cas de menace, tout en respectant les règles d'usage pour éviter une mise en danger injustifiée.
- 10- Tenir un registre des interventions, incluant les entrées/sorties et les observations importantes lors des rondes.

ARTICLE 5 : PERMANENCE DES ACTIVITES

Les horaires sont les suivants :

- **Du lundi au Dimanche (Jour férié y compris):**

Le jour : De 06 heures 30 Minutes à 18 heures 30 Minutes avec un (01) ADS.

La nuit : De 18 heures 30 Minutes à 06 heures 30 Minutes avec un (01) agent Cynophile.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET PAIEMENT

6.1 Facturation

La facture sera en fonction de la présence effective des Agents de sécurités en poste validé par la SOCIETE UNIVELECT.

Pour le paiement de ses prestations, NBIG SECURITE SA adressera, au plus tard à 05 jours de l'échéance de chaque mois à la SOCIETE UNIVELECT, une facture correspondant aux prestations effectuées pour son compte au titre du mois en cours, telles que définies et valorisées à l'annexe III.

6.2 Mode de règlement

Les paiements se feront sur présentation de facture détaillée et normalisée adressée à UNIVELECT.

Chaque facture sera acquittée par son destinataire au plus tard le 05 du mois suivant le mois facturé par chèque ou virement bancaire à l'ordre de NBIG SECURITE SA.

Les factures doivent être réglées en intégralité, sans déduction des préjudices éventuels causés par les agents de sécurité

ARTICLE 7 : CONDITIONS COMMERCIALES ET MODE DE REGLEMENT

Pour l'ensemble des prestations, les parties ont convenu ce qui suit :

BORDEREAU DE PRIX ET LISTE DES SITES A GARDER

DESIGNATION	EFFECTIFS VIRGILES				TARIF UNITAIRE	MONTANT HT
	Site	JOUR	NUIT	TOTAL		
Vigile classique	Base vie Univelect TOUPAH	01	00	01	130.000	130.000
Cynophile (vigile maître- chien + Chien)	Base vie Univelect TOUPAH	00	01	01	330.000	330.000
Vigile classique	Base vie Univelect DOGOUDOU	01	00	01	130.000	130.000
Cynophile (vigile maître- chien + Chien)	Base vie Univelect DOGOUDOU	00	01	01	330.000	330.000
MONTANT TOTAL HT						920.000
TVA 18%						165.600
MONTANT TOTAL TTC mensuel						1.085.600

Arrêté à ce jour la somme de : Un Million Quatre-Vingt-Cinq Mille Six Cent Francs CFA (1.085.600 F/CFA) Toutes Taxes Comprises par mois.

Ce montant sera payable par chèque ou virement bancaire.

ARTICLE 8: OBLIGATIONS DES PARTIES

A/ Les obligations du PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE désignera dans les fonctions de gardien que des agents de bonne moralité, en condition physique irréprochable et compétents.

Ils se chargeront de faire appliquer les consignes de sécurités propres au PRESTATAIRE et de suivre les recommandations de la Direction du **Client**. Dont :

- 1- Veiller en permanence au gardiennage des pointes d'accès aux zones mises sous surveillance
- 2- Contrôler et signaler au client tout ce qui peut paraître suspect ou anormal dans l'enceinte et à l'extérieur de la base vie.
- 3- Veiller à la fermeture des portes aux visiteurs, après l'entrée des personnes concernées
- 4- Veiller à la fermeture des portes dans la base vie.
- 5- Procéder à des rondes périodiques dans l'enceinte et à l'extérieur de la base vie.
- 6- Assurer la surveillance et la sécurité des locaux de la base vie en permanence
- 7- Assurer le service en tenue réglementaire, être bref poli dans ses contacts avec les employés et les visiteurs et éviter toute familiarité et altercations.

La rotation de l'effectif de surveillance s'effectuera de façon permanente. Le Gardien devra porter un uniforme avec les insignes du PRESTATAIRE pour une présentation correcte.

LE PRESTATAIRE s'engage à remplacer immédiatement et sans dommage tout gardien enfreignant le règlement intérieur et de remplacer sur demande du **Client** tout gardien qu'il estime ne plus lui convenir s'il fournit des motifs réels et sérieux en rapport avec la sécurité du/des site(s) gardé(s).

LE PRESTATAIRE informera le client du départ en congé de tout agent et s'engage à pourvoir à son remplacement pendant son absence sans qu'il y ait rupture de contrat

LE PRESTATAIRE effectuera un contrôle de jour 7jours/ 7.

Les remarques éventuelles seront consignées dans un cahier et présentées par le chef contrôleur, selon l'urgence et la gravité de certaines situations.

B/ Les obligations du Client

Le **Client** emploiera les agents mis à sa disposition qu'à des tâches correspondant à leur qualification et dans les limites du travail pour lequel ils ont été affectés.

Le **Client** doit signaler au **PRESTATAIRE** toute absence non autorisée d'un gardien ainsi que tout comportement fautif de celui-ci.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

LE PRESTATAIRE verra sa **responsabilité civile professionnelle** engagée dans les cas de dégâts causés aux biens sous surveillance et commis dans les conditions suivantes :

- 1) Vol des gardiens constaté par la police ;
- 2) Vol commis avec effraction ou sans effraction à l'insu ou pour cause d'imprudence de l'agent.

Il est à préciser que la responsabilité du **LE PRESTATAIRE** ne peut être engagée que si la base vie et les objets sont placés sous sa surveillance réelle et si les dommages causés ou les vols commis sont dus à une défaillance caractérisée des surveillants et dans les cas exclusifs d'erreur, de faute d'omission, de négligence par :

- L'absence d'un gardien au moment des faits.
- Le sommeil du ou des gardiens pendant la surveillance
- La fuite des gardiens devant les voleurs sans donner l'alarme.
- La complicité établie du ou des gardiens.

Dès lors sa responsabilité devra être entièrement dégagee lorsqu'après avoir résisté, le ou les gardiens sont mis dans l'impossibilité de réagir du fait de la menace imminente sur leur intégrité physique, notamment quand cette menace s'oppose aux moyens d'armes à feu.

ARTICLE 10 : DECLARATION DU SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré dans les 72 heures par tout moyen laissant trace écrite **AU PRESTATAIRE** pour lui permettre de faire la déclaration à la compagnie d'assurance. Une plainte devra obligatoirement être déposée par le **Client** au commissariat ou au poste de Gendarmerie le plus proche.

Le **Client** devra adresser **AU PRESTATAIRE** dans les HUIT (08) jours ouvrables qui suivent la date du sinistre, le récépissé de la déclaration de vol ou de dommage, ainsi que tous les documents ou pièces justificatives nécessaires à la détermination du préjudice.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tous les litiges éventuels qui ne pourraient trouver leurs solutions par voie de conciliation seront de la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat est possible dans les cas ci-après :

- La destruction du site résultant d'un cas de force majeure

- Le non-respect des obligations de l'une des parties
- Le non-paiement des factures par le client

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

La force majeure désigne tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties rendant impossible l'exécution totale ou partielle des obligations contractuelles. Il peut s'agir notamment de :

- Conflits sociaux, grèves générales ;
- Guerres, rebellions, conflits armés, troubles générales ;
- Catastrophes naturelles (inondations, séismes, etc.) ;
- Incendies, dégâts des eaux ;
- Restrictions ou perturbations dans l'approvisionnement en énergie électrique ;
- Décisions des autorités civiles ou militaires.

Conséquences :

- En cas de force majeure, les obligations affectées seront suspendues pendant la durée de l'événement.
- La partie invoquant la force majeure doit notifier immédiatement l'autre partie en précisant la nature de l'événement et ses conséquences.
- Une prorogation des délais sera accordée, correspondant à la durée du cas de force majeure, sans aucune pénalité ni indemnité due par la partie empêchée.
- Si l'événement perdure au-delà de trente (30) jours, les parties pourront négocier une résiliation ou une modification du contrat.

Les actes ou événements rendant une obligation simplement plus onéreuse ou difficile à exécuter ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

LE PRESTATAIRE s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle liée au contrat, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite préalable du Client.

ARTICLE 15 : ANNULATION DU CONTRAT DE SECURISATION

Ce contrat de sécurisation est annulé automatiquement et sans compensation aucune aussi bien pour le Client que pour le Prestataire si le contrat principal est résilié pour des raisons indépendantes de la volonté du Client ;

Dans ce cas, le Prestaire sera rémunéré pour les prestations qu'il aura réalisées au prorata de son temps d'intervention.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, UNIVELECT SAS sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Prestataire. Ces données sont, notamment, dénomination sociale, les nom et prénoms, numéro de téléphone, adresses de domiciliation et électronique, numéro de la carte d'identité nationale/carte de séjour/passeport, numéro de compte... etc. De ce fait, en signant la présente convention, le Prestataire consent expressément à ce que ses données personnelles soient traitées par la société conformément à la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

La durée de conservation des données personnelles est limitée à la durée de la relation contractuelle conformément aux durées légales et aux exigences opérationnelles. Les données à caractère personnel sont effacées à l'expiration des durées de conservation.

UNIVELECT SAS assure la sécurité des données en mettant en œuvre les moyens de sécurisation physiques et logiques permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, et de fait d'empêcher tout accès non autorisé.

Les données sont communiquées uniquement aux destinataires habilités. La vente ou la location à titre gratuit ou onéreux de vos données à caractère personnel est strictement interdite.

Le client autorise expressément UNIVELECT à communiquer ses données personnelles hors de la zone CEDEAO, ainsi qu'à ses consultants intervenants directement ou indirectement dans les prestations offertes par la société.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège et domiciles respectifs comme indiqué ci-dessus.

Fait à Abidjan, le 28 MAR 2025
En deux (2) exemplaires originaux

POUR CLIENT
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
UNIVELECT SAS
Directeur Général
KBO 2043 Abidjan 1116
Tél: 27 21 28 89 50 / Fax: 27 21 28 89 20
M. Ferdinand Kouassi BEHIBRO

POUR LE PRESTAIRE
(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")
Malan Francis
NBIG SECURITE
11 BP 2007 ABIDJAN 11
Cel: 01 40 50 70 35 / 07 77 32 55 92
Tél: 27 21 28 89 50 / 27 21 36 38 37
M. NBIG SECURITE
Le Directeur Général